



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 7 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI ELP SURVILLIERS BAT D

Bâtiment D - La Porte des CHAMPS
95470 Survilliers

Références : ud95-2025-0162
Code AIOT : 0006515542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SCI ELP SURVILLIERS BAT D implanté Bâtiment D - La Porte des CHAMPS 95470 Survilliers. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ELP SURVILLIERS BAT D
- Bâtiment D - La Porte des CHAMPS 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006515542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est occupé par un locataire unique : la société DELSEY. DELSEY exploite l'entrepôt depuis 2019 (mise en service du bâtiment) pour une activité logistique de marchandises de maroquinerie (valise, sac à main, etc) conditionnées sous carton et stockées sur palettes dans des racks. A l'étage, des bureaux sont implantés.

La surface au sol est de 25 498 m² avec une hauteur de faitage de 12.10 m

Les cellules sont configurées de la façon suivante :

- Cellule A : 5756 m²
- Cellule B : 4922 m²
- Cellule C : 4800 m²
- Cellule D : 4797 m²
- Cellule E : 4292 m²

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 13/05/2022	Sans objet
2	Compatibilité du Système d'extinction automatique aux stockages	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 7.2.5	Sans objet
3	Vérification du système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 7.5.3	Sans objet
4	Directive MCP _ déclaration	Code de l'environnement article R.515-114	Sans objet
5	Chaudière gaz_ mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, annexe article 2	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Code de l'environnement article R224-29 et R224-28	Sans objet
7	Efficacité énergétique	Code de l'environnement, article R224-23	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
10	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 7.5.6	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
12	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
13	Mezzanine en cellule A	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 3	Sans objet
14	Hauteur des stockages	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2	Sans objet
15	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 6.3	Sans objet
16	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a constaté aucune non-conformité susceptible de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 13/05/2022			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1510 – 2 - b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume autorisé : 301 340 m ³ Quantité max susceptible d'être stockée : 31 130 t	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance autorisée : 250 kW	D
2910 alinéa A-2	Combustion	Puissance autorisée : 1,5 MW	D (bénéfice de l'antériorité)
Constats :			
<p>L'exploitant indique ne pas avoir modifié son activité de manière à impacter le classement du site au regard de la nomenclature ICPE. L'exploitant indique également ne pas avoir réalisé de modifications à l'intérieur du bâtiment qui auraient pu faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC).</p> <p>Les dernières modifications datent du PAC de 2020 et concernaient :</p> <ul style="list-style-type: none">- la construction d'une nouvelle mezzanine en cellule A- une modification des hauteurs maximale de stockage en racks- un stockage de palettes vides sur les parkings extérieurs- la création d'une entrée spécifique poids-lourds pour l'ICPE adjacente <p>Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 août 2021 portant instruction du PAC indique que les modifications demandées pouvaient être mises en oeuvre. L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-21-093 du 18/11/2021 prend en compte ces modifications. L'exploitant indique toutefois que la clarification demandée de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°13763 du 22/12/2016 s'agissant des effets thermiques n'a pas été intégrée à l'arrêté n°IC-21-093. L'arrêté préfectoral n°13763 du 22/12/2016 indique à l'article 7.2.1 que :</p> <p>« Au regard de l'étude de dangers, des écrans thermiques sont mis en place sur les façades</p>			

suivantes de telle sorte que les effets thermiques d'un éventuel incendie puissent être maintenus à l'intérieur des limites de propriété. »

D'après le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 01/09/2016 sur la demande d'autorisation initiale, les flux thermiques de 8 kW/m² et de 5 kW/m² sont maintenus à l'intérieur du site. Les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriété. Le rapport de l'inspection fait état des mesures de prévention et de protection au niveau des façades prescrites à l'article 7.2.1. Il est indiqué que l'objectif de ces mesures au niveau des façades est d'atténuer les effets thermiques sortants de 3 kW/m².

Ainsi, la prescription de l'article 7.2.1 concerne les mesures de prévention et de protection au niveau des façades. La justification du fondement de l'article 7.2.1 pourrait effectivement être clarifiée en indiquant qu'il s'agit d'atténuer les effets sortants de 3 kW/m² et non de les maintenir à l'intérieur des limites de propriété. Les flux supérieurs à 5 kW/m² sont quant à eux contenus dans les limites de propriété.

Au demeurant, les modifications apportées au site et faisant l'objet du PAC ont pour conséquence de réduire les effets sortants de 3 kW/m² et n'ont pas d'impact sur les effets thermiques supérieur à 5 kW/m² qui restent dans les limites de propriété. C'est pourquoi, l'inspection a donné un avis favorable aux modifications par arrêté préfectoral n°IC-21-093.

Enfin, l'exploitant a déclaré, en 2022, un changement de dénomination sociale de SCI EIF SURVILLIERS Batiment D à SCI ELP SURVILLIERS BAT D. Ce changement de dénomination est acté par courrier de l'inspection parallèlement à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compatibilité du Système d'extinction automatique aux stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité du système d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.2.5

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels et normes en vigueur, notamment :

[...]

d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage approprié aux stockages conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. [...]

Arrêté ministériel 11/04/2017 : article 13

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant indique que l'installation sprinkler a été mise en place selon la norme NFPA. La conformité initiale de l'installation a été établie par SC Engineering dans un rapport daté du 3 mai

2018. Le rapport indique que l'installation sprinkler est compatible avec des stockages de marchandises de classe I à IV, des plastiques non expansés encartonnés ou non.

Considérant les activités de stockage de marchandises de maroquinerie (valise, sac à main, etc) conditionnées sous carton et stockées sur palettes du locataire DELSEY et le locataire étant toujours le même depuis la mise en service de l'installation, l'installation sprinkler est donc compatible avec les produits stockés sur site.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage), conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification du réseau de sprinklage pour le bâtiment D.

La dernière vérification du réseau de sprinklage a été faite par l'organisme Bureau Veritas certifié APSAD en date du 21/08/2024.

Le compte rendu fait état de 8 observations dont la majorité sont nouvelles, 3 observations datent de 2023. L'inspection constate que les observations concernent des éléments de maintenance et des remarques générales (éléments à demander à l'assureur ou encore date de l'entretien triennal).

L'exploitant indique avoir fait réaliser l'entretien triennal le 18/12/2024 par la société CMI.

L'exploitant indique enfin que toutes les observations ont été levées et présente les attestations de fin de travaux en date de décembre 2024 et février 2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Directive MCP _ déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2025, article R.515-114

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration MCP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II.-Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations (après le 20 décembre 2018), avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

Directive sur les installations de combustion de taille moyenne (Directive MCP)

Constats :

L'exploitant indique que le site dispose de deux chaudières à gaz d'une puissance unitaire de 620 kW.

La puissance thermique nominale totale de l'installation est définie dans l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 comme la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de

combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Les chaudières ne sont donc pas concernées par la déclaration MCP et relèvent uniquement des articles R. 224-21 à R. 224-41-3 du chapitre IV du titre II du livre II du Code de l'environnement, relatifs aux rendements minimaux, équipements et contrôle des chaudières, et de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Ces textes prévoient en particulier une mesure, tous les deux ans, de la teneur en NOx, en O₂ pour les appareils de combustion fonctionnant au gaz (ce sujet est abordé dans la fiche suivante du présent rapport). Un rapport de contrôle accompagné, le cas échéant, de propositions d'amélioration est transmis à l'exploitant par l'organisme de contrôle.

L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions spécifiques aux moyennes installations de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Chaudière gaz_ mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, annexe article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de polluants atmosphériques

Prescription contrôlée :

2. Mesures de polluants atmosphériques.

[...]

2.1. Mesures des émissions atmosphériques.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Cette mesure pourra être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O₂).

Dans le cas où la mesure est effectuée à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, la réalisation de la mesure pourra s'appuyer sur la norme ASTM D 6522 qui en précise les modalités d'application. La mesure sera réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes. L'analyseur portable équipé de cellules électrochimiques devra faire l'objet d'un ajustage du zéro et de la sensibilité au moins une fois par jour à l'aide de gaz pour étalonnages.

[...]

Les résultats des mesures sont exprimés en mg / m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée aux pourcentages suivants en fonction du combustible utilisé :

COMBUSTIBLE	% d'O ₂
Combustible liquide	3
Combustible gazeux	3
Combustible solide hors biomasse	6
Biomasse	11

2.2. Valeurs indicatives d'émissions.

Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2. 1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières

COMBUSTIBLE	NOx EN ÉQUIVALENT NO2 (mg / Nm ³)	Poussières (mg / Nm ³)
Gaz naturel	150	
Gaz de pétrole liquéfiés	200	
Fioul domestique	200	
Autre combustible liquide	550	
Combustible solide hors biomasse	550	150
Biomasse	500	150

Constats :

Par mail en date du 17/02/2025, l'exploitant transmet le rapport d'inspection périodique relatif au contrôle des chaudières et des systèmes de chauffage.

Le contrôle périodique a été réalisé le 14 novembre 2023 par la société Bureau Veritas.

L'installation étant située dans un PPA, les valeurs guides ci-dessus sont transformées en valeurs limites d'émission obligatoires.

Les valeurs d'émissions en NOx pour les deux générateurs sont les suivantes :

- Générateur n°1 : NOx = 47,4 mg/Nm³ à 3 % d'O₂
- Générateur n°2 : NOx = 32,6 mg/Nm³ à 3 % d'O₂

Les émissions en NOx des deux générateurs ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R224-29 et R224-28

Thème(s) : Risques chroniques, Présence du livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

R224-28

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

[...]

R224-29

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.

Constats :

Dans le rapport d'inspection périodique relatif au contrôle des chaudières et des systèmes de chauffage transmis par l'exploitant, le bureau de contrôle indique que le livret de chaufferie est existant, bien tenu et à jour. Cependant, la périodicité passée des rendements périodiques n'est pas au moins trimestrielle comme demandé au R224-28 du code de l'environnement.

Sur ce point, l'exploitant indique qu'un rappel a été fait au prestataire pour l'indication du calcul des rendements trimestriels dans le livret de chaufferie. Le prestataire qui intervient sur la chaufferie est UPC. La demande ayant été faite récemment, l'exploitant indique ne pas être certain d'avoir plusieurs valeurs de rendement dans le livret de chaufferie.

Lors de la visite du local chaufferie, l'inspection constate la présence du livret de chaufferie. Ce dernier fait état des contrôles périodiques prévus par le code de l'environnement. Les valeurs en NOx, et les rendements contrôlés en novembre 2023 y sont rapportés. Néanmoins, aucune valeur de rendement n'est reportée pour l'année 2024.

L'inspection constate par ailleurs que cette anomalie figure au compte rendu de novembre 2023. L'exploitant aurait dû mettre en œuvre l'action corrective dès la réception du rapport de l'organisme de contrôle et ne pas attendre plus d'un an pour le faire.

Par mail en date du 06/03/2025, l'exploitant transmet un avenant au contrat d'entretien des chaudières signé le 21/02/2025 par la société DELSEY. L'avenant prévoit le contrôle de la détection gaz avec une périodicité de 3 mois pendant la saison de chauffe (Septembre, Décembre et Mars). Par ailleurs, l'exploitant transmet également les tickets de vérification des chaudières en date du 18/02/2025 des deux chaudières sur lesquels figurent les calculs de rendement (chaudière 1 : 96,3 % et chaudière 2 : 96,6%).

Observation n°1 : L'inspection rappelle à l'exploitant de veiller à consigner sur le livret de chaufferie les résultats des rendements et d'y conserver les tickets de vérification transmis.

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2019, article R224-23

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique / Rendement

Prescription contrôlée :

R. 224-23 du code de l'environnement

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Fioul domestique : 89 %

Fioul lourd : 88 %

Combustible gazeux : 90 %

Charbon ou lignite : 86 %

Chaudière biomasse : 80 %

Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points.

En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

Constats :

Par mail en date du 17/02/2025, l'exploitant transmet le rapport d'inspection périodique relatif au contrôle des chaudières et des systèmes de chauffage.

Le contrôle périodique a été réalisé le 14 novembre 2023 par la société Bureau Veritas.

Les rendements des deux générateurs composant la chaudière sont supérieurs à 90 %. Plus particulièrement, le rendement du générateur n°1 est de 96,3 % et le rendement du générateur n°2 est de 96,1 %.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

14. [...] L'exercice d'évacuation est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant présente le dernier compte rendu d'exercice d'évacuation en date du 27/11/2024 réalisé de manière inopinée. Les employés DELSEY ont évacué en 5 minutes. Le dernier exercice d'évacuation date de moins de 6 mois.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

AP 22/12/2016

Article 7.5.8 Plan d'intervention

AM 11/04/2017

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant transmet par mail en date 17/02/2025, le plan de défense incendie (PDI) du bâtiment D. La dernière mise à jour du PDI date du 17 février 2025.

L'inspection constate que les éléments relatifs à la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie sont absents du PDI.

L'exploitant présente le plan d'intervention et les consignes de sécurité affichés sur le site. Ce dernier mentionne le personnel compétent et formé à la manipulation d'extincteur. Ce plan mériterait de figurer au PDI ainsi qu'un paragraphe dédié à la procédure de reconnaissance du personnel compétent (formation, qualification et entraînement) pour manipuler les moyens d'intervention.

Tous les autres éléments prescrits à l'article 23 de l'arrêté ministériel figurent dans le plan de défense incendie.

Par mail en date du 06/03/2025, l'exploitant transmet une mise à jour du PDI incluant les éléments demandés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

7.5.6. Exercice incendie

L'exploitant organise sur le site un exercice de défense contre l'incendie dans l'année suivant la mise en service des installations puis au moins une fois tous les deux ans.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection demande le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie. Le dernier exercice de défense incendie date du 30 janvier 2025 à 15h.

Le scénario simulé est le suivant : départ de feu, avec une machine à fumées froides, au milieu de la cellule D proche du mur séparateur avec la cellule C, derrière une palette. Une personne est cachée dans les toilettes.

L'inspection constate que la mise en sécurité du site a bien été réalisée. La disponibilité du PDI et de l'état des stocks au poste de garde a également été vérifiée. La personne cachée dans les toilettes a été retrouvée.

L'exploitant note trois axes d'améliorations qui concernent l'utilisation des équipements de première intervention, une meilleure collecte des informations sur les circonstances de l'incendie et l'identification d'un rapporteur afin de réaliser un compte rendu de l'évènement post accident.

L'exercice datant de moins de 2 ans, la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le site (Bat D) est gardienné de 6h45 à 18h45 par un employé DELSEY au poste de gardiennage situé au niveau du parking, à l'entrée du site. Un poste de gardiennage de la zone (Bat D mais aussi Bat A, B, C) situé à quelques mètres du poste de gardiennage DELSEY, au niveau de l'entrée du parc de la porte des champs assure la sécurité du site en dehors des heures d'ouverture du poste de gardiennage DELSEY soit de 18h45 à 6h45 (en semaine) et 24h/24 (soir, week-end et jours fériés).</p>

<p>Le gardien de zone dispose des clefs du poste de gardiennage DELSEY afin d'avoir accès à l'état des stocks et au PDI.</p> <p>L'état des stocks est disponible dans le classeur du plan de défense incendie. Le plan général des stockages est annexé au PDI. Sur ce plan figure le type de stockage à l'intérieur des cellules de l'entrepôt. L'exploitant présente l'état des stocks en date du 17/02/2025. Ce dernier mentionne les grandes familles de produits stockés, par cellule, ainsi que le taux de remplissage. L'exploitant indique que l'état des stockages est mis à jour de manière hebdomadaire. L'inspection constate lors de la visite que le classeur contenant l'état des stocks et le plan de défense incendie est présent au poste de garde DELSEY. L'état des stocks est de ce fait accessible à tout moment.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le compte rendu du dernier contrôle électrique en date du 03/06/2024 réalisé par la société Bureau Veritas.</p> <p>Il s'agit d'un contrôle complet intégrant une thermographie et le Q18. Le compte rendu fait état de 2 écarts en cellule 3 et cellule 4.</p> <p>L'exploitant présente une levée de réserve émise par JSL sécurité en date du 24/06/2024.</p> <p>Le Q18 daté du 03/06/2024 indique que les installations électriques ne peuvent entraîner de risques incendie. Le Q19 (thermographie) daté du 07/06/2024 indique qu'aucune anomalie n'est constatée.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Mezzanine en cellule A

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à la mezzanine</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mezzanine, d'une surface de 380 m², est implantée en cellule A au-dessus des quais de chargement et de déchargement, d'un seul niveau à une hauteur de 3m.</p> <p>Cette mezzanine a une structure métallique indépendante du bâtiment et un plancher métallique</p>

en caillebotis métallique. Elle est équipée :

- de deux escaliers d'accès, permettant de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 7.2.2.
- d'une détection incendie dédiée et adaptée.

La protection sprinkler pourra être assurée par l'installation existante, située sous toiture, dès lors que l'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de la mezzanine en cellule A. En revanche, aucun stockage de matières combustibles (marchandises) n'est réalisé sous la mezzanine. Seuls quelques racks métalliques démontés y sont stockés en attente d'utilisation. L'exploitant indique par ailleurs ne jamais avoir stocké de marchandises sous la mezzanine. Seul l'étage est utilisé.

L'inspection constate la présence des deux escaliers d'accès afin de respecter les distances aux issues de secours.

L'exploitant indique enfin qu'aucune détection incendie dédiée sous la mezzanine n'a été installée puisqu'aucun stockage n'est effectué. La protection sprinkler est pour le moment assurée par l'installation existante, située sous toiture. Le rapport de vérification du réseau de sprinklage n'indique aucune non-conformité du fait de la présence de la mezzanine.

Le plancher métallique en caillebotis permet, en l'absence de stockage de produits combustibles, de laisser passer les fumées et l'eau.

Observation n°2 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une détection incendie dédiée et adaptée sera nécessaire dès lors qu'un stockage de matières combustibles sera présent sous la mezzanine, à moins de démontrer que le système de détection présent sous toiture est suffisant et permet la détection d'un incendie. Il en va de même pour le système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Hauteur des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières sur les hauteurs de stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur des stockages n'excède pas 10,5 mètres, exceptées 2 zones où le stockage n'excède pas 8 mètres :

- en cellule A, à moins de 40 mètres de la façade sud-Ouest
- en cellule E, à moins de 20 mètres de la façade Sud-Est

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate que la hauteur des stockages est respectée. En particulier, en cellule E pour éviter toute erreur de hauteur de stockage, les racks ont été adaptés à la hauteur maximale réglementaire.

En cellule A, côté façade sud-Ouest, l'inspection constate la présence de la mezzanine de faible hauteur puis la présence de 4 racks dont le chargement a été réduit d'un étage contrairement aux autres racks de la cellule et ceci afin de respecter la hauteur réglementaire de 8 mètres.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.

Constats :

Par mail en date du 17/02/2025, l'exploitant transmet son rapport de surveillance des niveaux sonores effectué par Bureau Veritas. Le contrôle a été réalisé les 2 et 3 avril 2024. La périodicité des 3 ans est donc respectée.

Le rapport indique qu'aucun évènement particulier susceptible de perturber les mesures n'a été détecté. Par ailleurs, les mesures ont été effectuées sur deux points pendant une durée de 24h.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence et de bruit en limite d'exploitation

Prescription contrôlée :

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les zones occupées ou habitées par des tiers (à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments) ou les zones destinées à être occupées ou habitées par des tiers dans les documents d'urbanisme.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Constats :

Dans le rapport d'intervention de Bureau Veritas transmis par l'exploitant le 17/02/2025, l'inspection constate que deux points de mesure ont été retenus en limite de propriété sud face aux quais et en limite de propriété commune bât C et D. Des mesures diurnes et nocturnes ont été réalisées pour chacun des deux points.

S'agissant du point de mesure n°1, la Laeq est équivalente à 59 dB et 56 dB en période diurne et en nocturne respectivement.

S'agissant du point de mesure n°2, la Laeq est équivalente à 56 dB et 52,5 dB en période diurne et en nocturne respectivement. Les niveaux sonores diurnes et nocturnes relevés en limite de site sont inférieurs aux niveaux sonores réglementaires.

Aucun calcul d'émergence n'a été effectué puisqu'aucune zone à émergence réglementée n'est présente à moins de 200 mètres du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite